

Les conditions d'importation d'abeilles domestiques du Nouveau-Brunswick pour 2014

Avril 2014

Les exigences ci-après régissent l'importation de colonies d'abeilles domestiques à l'intérieur du Nouveau-Brunswick (N.-B.) en 2014. Ces exigences peuvent faire l'objet de changements.

Veillez noter que les renseignements sur chaque rucher doivent être inscrits dans le rapport d'inspection. Le Nouveau-Brunswick se réserve le droit de refuser toute expédition de colonies d'abeilles domestiques s'il considère que les exigences en matière d'inspection n'ont pas été respectées.

Loque américaine (LA)

Dix pour cent des colonies ou un minimum de dix colonies par rucher, selon le nombre le plus élevé, devront faire l'objet d'une inspection visant le dépistement de signes visibles de présence de la loque américaine (LA). Si des colonies présentent des signes visibles de LA, chaque colonie de ce rucher devra subir une inspection de vérification de la présence de la LA. Seules les colonies exemptes de la LA seront autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick. Les colonies provenant d'un rucher où la loque américaine antibio-résistante (LAr) a été diagnostiquée au cours des deux années ayant précédé la date d'importation ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

Les colonies provenant d'un rucher où 2 p. 100 ou plus de colonies ont présenté des signes visibles de LA lors d'une inspection réalisée au cours des six mois ayant précédé la date d'importation ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

Petit coléoptère des ruches (PCR), *Aethina tumida* Murray - Ontario

A) Les colonies d'abeilles domestiques qui ont pénétré à l'intérieur de la zone 1-ON (figure 1) en Ontario ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

Définition de la zone 1-ON – La zone 1-ON (figure 1) englobe l'ensemble du comté d'Essex ainsi que la partie de la municipalité de Chatham-Kent se trouvant au sud-ouest d'une ligne correspondant aux chemins Town Line, Pump et Merlin (également appelé *route de comté 7*), comme si ces voies de circulation s'étendaient de façon continue à partir de leurs points d'intersection avec les rives des lacs Sainte-Claire et Érié.

B) Toutes les autres régions de l'Ontario : Il faut inspecter 10 p. 100 des colonies de chaque rucher (ou au moins dix colonies par rucher, soit le nombre le plus grand des deux) pour détecter la présence du petit coléoptère des ruches, ce qui comprend une inspection régulière des cadres à couvain et une inspection de la face inférieure du couvercle du dessus (ou plateau intérieur) en plus du dessus de tous les cadres sous le couvercle.

Inspection additionnelle : Il faut inspecter un autre 15 p. 100 des colonies de chaque rucher (ou au moins 15 colonies supplémentaires par rucher, soit le nombre le plus grand des deux) pour déceler la présence du PCR, ce qui comprend une inspection de la face inférieure du couvercle du dessus (ou plateau intérieur) en plus du dessus de tous les cadres sous le couvercle.

Si un petit coléoptère des ruches est découvert, alors toutes les colonies de ce rucher ne seront pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

Petit coléoptère des ruches (PCR), *Aethina tumida* Murray – Québec

A) Colonies d'abeilles domestiques de la municipalité régionale du comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent : Il faut inspecter 10 p. 100 des colonies de chaque rucher (ou au moins dix colonies par rucher, soit le nombre le plus grand des deux) pour détecter la présence du petit coléoptère des ruches (PCR), ce qui comprend une inspection régulière des cadres à couvain et une inspection de la face inférieure du couvercle du dessus (ou plateau intérieur) en plus du dessus de tous les cadres sous le couvercle.

Inspection additionnelle : Il faut inspecter un autre 15 p. 100 des colonies de chaque rucher (ou au moins 15 colonies supplémentaires par rucher, soit le nombre le plus grand des deux) pour déceler la présence du PCR, ce qui comprend une inspection de la face inférieure du couvercle du dessus (ou plateau intérieur) en plus du dessus de tous les cadres sous le couvercle.

Si un petit coléoptère des ruches est découvert, alors toutes les colonies de ce rucher ne seront pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

B) Toutes les autres régions du Québec : Il faut inspecter 10 p. 100 des colonies de chaque rucher (ou au moins dix colonies par rucher, soit le nombre le plus grand des deux) pour détecter la présence du petit coléoptère des ruches, ce qui comprend une inspection régulière des cadres à couvain et une inspection de la face inférieure du couvercle du dessus (ou plateau intérieur) en plus du dessus de tous les cadres sous le couvercle.

Si un petit coléoptère des ruches est découvert, alors toutes les colonies de ce rucher ne seront pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

C) Secteurs à l'extérieur du Québec : Les colonies d'abeilles domestiques qui ont pénétré à l'intérieur de la zone 1-ON (figure 1) en Ontario, en 2013 ou en 2014, ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick en 2014.

Définition de la zone 1-ON – La zone 1-ON (figure 1) englobe l'ensemble du comté d'Essex ainsi que la partie de la municipalité de Chatham-Kent se trouvant au sud-ouest d'une ligne correspondant aux chemins Town Line, Pump et Merlin (également appelé *route de comté 7*), comme si ces voies de circulation s'étendaient de façon continue à partir de leurs points d'intersection avec les rives des lacs Sainte-Claire et Érié.

Autres renseignements relatifs à l'inspection

Les colonies doivent également subir une inspection de vérification de la présence de la loque européenne (LE), de signes évidents de la présence du varroa, de l'ascosphérose et de signes évidents d'autres maladies qui pourraient être considérées comme nuisibles à la colonie.

Déplacement interprovincial d'abeilles domestiques à l'intérieur du Nouveau-Brunswick

L'apiculteur souhaitant transporter des abeilles domestiques de l'extérieur du Nouveau-Brunswick à l'intérieur de la province doit s'assurer que les abeilles sont accompagnées d'une "**Permit to Import and Transport Honey Bees / Autorisation d'importer et de transporter des abeilles**" (délivrée par l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick).

Marche à suivre pour l'obtention de l'autorisation

- a) Les abeilles doivent être inspectées par un inspecteur provincial des abeilles domestiques qualifié de la province ou du territoire d'origine au cours des six mois précédant la date prévue de leur importation au Nouveau-Brunswick.
- b) L'apiculteur doit signer et dater une déclaration attestant que les colonies d'abeilles domestiques provenant du rucher inspecté n'ont pas pénétré à l'intérieur de la zone 1-ON, en Ontario, en 2013 ou en 2014. Cette déclaration doit être télécopiée avec le rapport d'inspection mentionné au point a) ci-dessus à M. Chris Maund, apiculteur provincial, au 506-453-7978.
- c) Si les résultats de l'inspection et la déclaration de l'apiculteur sont acceptables, l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick pourra ensuite délivrer une "**Permit to Import and Transport Honey Bees / Autorisation d'importer et de transporter des abeilles**" à l'apiculteur de la province ou du territoire d'origine.

Après l'inspection, les expéditions de colonies devant d'abord être envoyées au Nouveau-Brunswick doivent être transportées directement au Nouveau-Brunswick et elles ne doivent pas être modifiées en cours de route.

Remarque : Dans le cas des colonies couvertes par un permis d'importation permettant l'entrée dans une province autre que le Nouveau-Brunswick et émis au cours des 45 derniers jours, il n'est pas nécessaire de réaliser une inspection supplémentaire pour permettre l'entrée au Nouveau-Brunswick. Cependant, les documents suivants doivent être présentés pour ces colonies : 1) copie du permis d'importation de la province émettrice, 2) copie du rapport d'inspection, 3) déclaration de l'apiculteur, telle que décrite plus haut. Si ces documents sont acceptables, l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick pourra alors délivrer une « **autorisation d'importer et de transporter des abeilles** ».

Ces règles visent à maintenir l'industrie apicole dans un état sain en prévenant la propagation des maladies affectant les abeilles.

Chris Maund

Spécialiste de la gestion de la lutte intégrée contre les parasites (entomologiste)
et apiculteur provincial

Secteur des services spécialisés

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Pièce jointe (figure 1)

Figure 1: Pour 2014 : zone 1-ON : comté d'Essex et la région à l'ouest de la ligne verte dans le comté de Chatham-Kent.

